Modalités de Revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public

Année 2020

1- Calcul de la Base :

La redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002.

Elle est fixée par les communes à partir d'un plafond défini ci-dessous :

PR* = *153€ pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 *habitants* ;

***PR* = (0,183 P - 213) €** pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

***PR* = (0,381 P - 1 204) €** pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

***PR* = (0,534 P - 4 253) €** pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

***PR* = (0,686 P - 19 498) €** pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

Pour le calcul des plafonds, il convient de considérer que la population légale des collectivités territoriales est celle authentifiée par le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009).

Bien que les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du CGCT définissent les plafonds de la RODP applicables respectivement aux communes et aux départements en considération de la population sans double compte, cette notion n'est désormais plus calculée. Sans attendre une éventuelle mise en cohérence des textes, il convient donc de faire application de l'article R. 2151-2 du CGCT aux termes duquel « Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. »

2- Revalorisation annuelle 2020:

La base de la redevance est revalorisée chaque année au 1er janvier. La revalorisation correspond à la mesure de l'évolution, sur douze mois, de l'indice Ing connu *(base 1973)* au premier janvier de l'année en cours. *(le modèle de délibération type fourni par SDE54 prévoit une revalorisation automatique).*

Pour l'année 2020, l'indice connu au premier janvier était celui de septembre 2019 d'une valeur de **116,6**, la « mesure » des douze mois est faite par rapport à l'indice du mois de Septembre 2018 d'une valeur de **114.7**.

$$Taux\ de\ revalorisation = \frac{Ing - Ing\,0}{Ing\,0} = \frac{116{,}6 - 114.7}{114.7} = 0.01656\,\%$$

Par ailleurs, un taux « global » intègre l'ensemble des revalorisations depuis 2002, pour 2020 : 1,3856
Ce taux est à appliquer à la « base décret » (PR) de la commune pour connaître la redevance 2020.

Enfin, conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, le montant de la redevance à recouvrer est arrondi à l'euro le plus proche *(la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1 euro).*

3- Application du taux :

Le montant de la redevance 2020 est égal au montant de la redevance 2019 majorée de 1.01656 % :

$R_{2020} = R_{2019} * 1.01656$ *(par exemple si* R_{2019}*=203 € ;* R_{2020}*= 203 * 1.01656= 212.46 € (arrondis à 212 €)*

Autre méthode en utilisant le taux global : R_{2020}=Base décret * 1.3856 *(par exemple si Base décret=153 €,* R_{2020}*= 153 * 1.3856 = 211.99 € (arrondis à 212 €)*

4- Recouvrement de la redevance :

ENEDIS verse les redevances aux perceptions au vu des délibérations fournies par les communes.
Les percepteurs solliciteront les communes pour l'émission des titres pour recouvrement de la redevance.
(La redevance est versée automatiquement à condition que la commune ait délibéré sur les modalités de revalorisation prévoyant notamment une revalorisation automatique)